

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD2199

présenté par

M. Pichereau et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 5

Après l'alinéa 83, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l'article L. 151-33 est inséré un article L. 151-33-1 ainsi rédigé :

« *Art. L151-33-1.* Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons tenant notamment compte des besoins logistiques de la construction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le plan local d'urbanisme pourra définir des règles de stationnement et d'aires de livraisons nécessaires aux futures implantations logistiques. Ainsi, il permet d'apporter une certaine sécurité juridique aux collectivités qui souhaitent inscrire des prescriptions spécifiques dans leur PLU pour compenser le manque de zones de livraison sur l'espace public.